



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

CCAS D'ÉTAMPES

Accusé de réception en préfecture
091-269100508-20231219-CCAS-DEC2023-47-AR
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT CCAS-DEC 2023-47

OBJET : Convention relative à la santé au travail avec l'Association pour la Santé au Travail en Essonne (ASTE)

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'ÉTAMPES,

VU l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui donne au conseil d'administration la possibilité de déléguer au Président ou au Vice-Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communale d'Action Sociale d'Étampes en date du 31 juillet 2020 par lequel celui-ci a chargé son Président et son Vice-Président, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article R. 123-21 du code susnommé,

CONSIDÉRANT l'obligation d'assurer la santé et la sécurité des agents du CCAS de la Ville d'Étampes à travers, notamment, l'instauration d'un service de médecine préventive,

CONSIDÉRANT la nécessité, à ce titre, de renouveler l'adhésion du CCAS de la Ville d'Étampes au service de médecine professionnelle et préventive de l'ASTE.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention relative à la santé au travail avec l'Association pour la Santé au Travail en Essonne (ASTE) dont le siège social est situé au 22 rue Lavoisier, ZAC de Montvrain, 91540 Mennecy.

ARTICLE 2 : Que la convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

La convention est renouvelée par tacite reconduction, d'année civile en année civile soit une première fois du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et une deuxième fois du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

La durée totale de la convention ne peut excéder trois ans et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : Que le montant de la prestation est défini conformément à l'annexe 1 de la convention et s'élève à 102.50€ HT pour chaque agent déclaré en suivi individuel et de 114.50€ HT en suivi individuel renforcé pour l'année 2024.

ARTICLE 4 : Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE 5 : Que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités (si nécessaire)
- L'Association pour la Santé au Travail en Essonne (ASTE)

Fait à Etampes, le 19 décembre 2023

Franck MARLIN,
Président du CCAS



Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : 11/01/2024
Ou Certifiée exécutoire, compte tenu de la notification le :